

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR ACCES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) A L'INSTITUT PASCAL**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le code pénal, et notamment les articles 413-7 et R 413-5-1,
Vu le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation
Vu la circulaire interministérielle n°3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2020-155 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation de signature est donnée à **Madame Evelyne GIL**, Directrice de l'unité de recherche « Institut Pascal » (IP), à effet de signer, au nom du Président de l'EPE UCA, les demandes d'accès à la zone à régime restrictif (ZRR) de l'Institut Pascal.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne GIL, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Christophe VIAL**, Directeur Adjoint de l'unité de recherche IP, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **Madame Pascale DUGAT**, Responsable administrative.

Article 3 :

L'arrêté n°2020-155 du 17 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021.

Le délégué,



Mathias BERNARD, Président

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 17 MAR 2021

- Publié le 17 MAR 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les délégués,

| | | |
|-----------------------------|-----------------|--|
| Vu et pris connaissance, le | Evelyne GIL | |
| Vu et pris connaissance, le | Christophe VIAL | |
| Vu et pris connaissance, le | Pascale DUGAT | |